

Comment attribuer des terres à vocation agricole à un associé d'une SCEA

Lire les conclusions de :

Cathy Schmerber

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 3ème chambre – N° 07LY01476 – Commune de Thiezac c/ Mme J. – 26 février 2010 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Terres à vocation agricole ou pastorale, Qualité d'exploitant agricole, Compétence liée

Rubriques

Institutions et collectivités publiques

TEXTES



Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

- Les conditions d'attribution des terres, doivent être appréciées au regard de la situation de la seule société, en sa qualité d'exploitant agricole.

Dès lors que les conditions d'attribution de terres à vocation agricole ou pastorale propriétés d'une section de commune doivent être appréciées au regard de la situation de la seule société civile d'exploitation agricole, regardée comme exploitante agricole, au sens de dispositions de l'article L2411-10 du code général des collectivités territoriales, et non de chaque associé, l'associé d'une telle société civile d'exploitation agricole ne peut se prévaloir de cette même qualité d'exploitant agricole. La commune est alors tenue de rejeter sa demande d'attribution de terres sur le fondement de ces dispositions, aux termes desquelles seuls des exploitants peuvent bénéficier d'une attribution de terres à vocation agricole ou pastorale.
- Terres à vocation agricole ou pastorale - Qualité d'exploitant agricole - Compétence liée*

Conclusions du rapporteur public

Cathy Schmerber

rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon

DOI : [10.35562/alyoda.5736](https://doi.org/10.35562/alyoda.5736)

¹ Une société civile d'exploitation agricole constitue une société civile de droit commun régie par les articles 1845 et suivants du code civil, dotée d'une personnalité morale distincte de celle de ses membres. Dès lors, sa situation en qualité d'exploitante agricole au regard des dispositions de l'article L. 241-10 du code général des collectivités territoriales doit être appréciée sans prise en compte de la situation de ses associés.

² En matière d'autorisation d'exploiter sur le fondement de l'article L.125-1 du code rural, il a été jugé que doit être appréciée la seule situation de la société, en l'absence de dispositions prévoyant la prise en compte de la situation de ses membres pour la détermination des critères de priorité (voir CAA Nantes 30 décembre 2008 n° 008NT00714 « MM. F. ») .

³ L'application de ce raisonnement vous conduira à considérer que le maire de Thiézac n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'appréciation en reconnaissant la qualité d'exploitant agricole à la SCEA Le Cher. [...] »